

Arrêt

n° 66 088 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x/I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Muhazi, Rwamagana, Province de l'Est, Rwanda.

Depuis votre naissance jusqu'à l'année 2006, vous résidez à Muhazi. Durant le génocide de 1994, vos deux parents ainsi que 3 de vos frères et soeurs sont assassinés par des miliciens Interahamwe. Vous parvenez à échapper à ces événements en compagnie du plus jeune de vos frères.

A partir de 2004, vous entamez des études au sein de l'Institut d'enseignement supérieur de Ruhengeri. Par manque de moyens, vous êtes contrainte d'arrêter vos études après un an et demi.

Dans le courant de l'année 2006, vous partez vous installer à Kigali où, après avoir été active au sein d'IBUKA (association de victimes du génocide) et du Fond National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG), vous suivez une formation d'un mois en vue de devenir agent des services de renseignements au cours du mois de septembre 2006. A l'issue de cette formation, vous prenez serment pour le FPR. Parallèlement, vous reprenez vos études à l'Université Libre de Kigali.

Rapidement, une première mission vous est confiée pour les services de renseignements par l'entremise d'une certaine [B.M.], cette dernière étant la secrétaire particulière de [A.M.], Secrétaire d'Etat chargée du travail au Ministère de la Fonction Publique et du Travail (MIFOTRA). Ainsi, vous êtes chargée d'obtenir des informations à propos d'un français soupçonné d'espionnage.

En septembre 2007, une deuxième mission vous est confiée. Vous êtes chargée d'espionner votre actuel époux, ce dernier étant soupçonné de détenir une idéologie génocidaire et de favoriser les individus d'origine ethnique hutue dans le cadre de ses activités professionnelles. Dans cet objectif, [B.M.] vous conseille de vous rapprocher de celui-ci et d'afficher une attitude amoureuse à son égard, ce que vous faites. Progressivement, vous vous rapprochez de lui au point d'entretenir une relation sérieuse. Suite à quoi, vous transmettez un rapport (oral) à [B.M.] par lequel vous lui faites savoir que votre époux travaille au Ministère des Finances et de la Planification Economique (MINECOFIN) ainsi qu'à l'université de Kabgayi. Cependant, vous ne trouvez aucune information susceptible de le compromettre.

Mi-décembre 2007, votre époux obtient une bourse pour aller étudier la microfinance à l'Université de Bergamo. Le 5 janvier 2008, il démissionne de ses fonctions au sein du ministère des finances. Dix jours plus tard, il franchit la frontière à Gisenyi et se rend à Kinshasa d'où, le 19 janvier 2008, il part pour l'Italie où il arrive le lendemain, après avoir fait escale à Bruxelles. Suite à son départ, [B.M.] vous charge de tenir les services de renseignements informés en cas de retour de votre époux au Rwanda.

Alors que votre époux séjourne en Italie, celui-ci apprend qu'il a obtenu une bourse afin d'étudier l'économie internationale et du développement en Belgique, matière l'intéressant plus que la microfinance. Cependant, dès lors qu'il a introduit son dossier en vue d'obtenir cette bourse à partir de Kigali, il doit entreprendre ses démarches pour obtenir son visa pour étudiant à partir du Rwanda. Ainsi, début juillet 2008, votre époux part de Rome et fait escale à Addis-Abeba avant d'arriver à Kigali. Suite à son arrivée, celui-ci réside à Kigali pendant 3 mois, faisant cependant des allers-retours réguliers entre le Rwanda et la RDC. En septembre 2008, votre époux retourne en Belgique dans le cadre de la bourse susmentionnée. Précisons que lors de ce séjour, vous n'avertissez [B.M.] ni du retour de votre époux au Rwanda, ni de son nouveau départ pour la Belgique.

Durant le séjour de votre époux en Belgique, vous lui apprenez que vous êtes enceinte. Par après, vous reprenez contact avec lui afin de lui expliquer que suite à un accident de moto, vous avez dû avorter. Durant la même période, votre époux obtient une bourse en vue d'effectuer un doctorat à l'Université d'Anvers, ce dernier devant débuter en septembre 2009. Ensuite, après avoir passé ses examens en juin 2009, celui-ci profite de ses congés pour se rendre au Rwanda.

Lors de son arrivée au Rwanda, vous le retrouvez dans un cabaret de Kabuga. Sur place, vous lui apprenez que votre première rencontre a été téléguidée par les services de renseignement rwandais, ces derniers cherchant à obtenir des informations à son sujet. En outre, vous lui racontez que suite à son retour au Rwanda entre juillet et septembre 2008, vous avez rencontré des ennuis avec les autorités rwandaises en septembre 2008 et avez été incarcérée pour une durée de 3 jours pour ne pas avoir signalé son retour au Rwanda entre juillet et septembre 2008. Vous lui précisez que l'avortement évoqué supra est consécutif à cette incarcération et non à un accident de moto. En outre, vous lui expliquez que en décembre 2008, vous avez été appelée par [B.M.], cette dernière vous ayant proposé de la rejoindre dans un restaurant. Vous lui précisez que sous prétexte d'un mauvais état de santé, vous avez refusé de vous présenter. Enfin, vous lui expliquez que en mars 2009, [B.M.] a à nouveau pris contact avec vous pour vous demander de la rejoindre dans le même restaurant. Vous lui racontez que suite à vous être rendue sur place, [B.M.] vous a fait savoir qu'elle détenait des informations issues de votre dossier médical et prouvant que vous étiez en état de travailler. Suite à ce rendez-vous, vous retournez à votre domicile.

Le 15 juillet 2009, vous vous mariez civilement au Rwanda avec votre actuel époux. Quelques temps plus tard, le 10 août 2009, votre époux repart pour la Belgique.

Le 25 août, vous échappez à une tentative d'empoisonnement et le 28 août 2009, vous échappez à une tentative de kidnapping, toutes deux orchestrées par les services de renseignement rwandais. Suite à ces événements, vous passez une nuit en RDC avant de revenir au Rwanda.

Le 26 janvier 2010, vous partez légalement du Rwanda, faites escale en Ouganda, en Ethiopie et en Allemagne avant d'arriver en Belgique en date du 27 janvier 2010. Un mois plus tard, le 25 février 2010, vous et votre époux introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver que des pressions ont été exercées sur votre époux en vue de le faire adhérer au CNDP et/ou que celui-ci risque de rencontrer des ennuis en cas de retour en RDC pour avoir refusé d'y adhérer. De même, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que votre époux est considéré comme un opposant, qu'il est accusé de cultiver une idéologie génocidaire et/ou qu'il a rencontré différents ennuis de ce fait au Rwanda. Enfin, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que votre époux a rencontré des ennuis au Rwanda en raison de son origine congolaise, que vous avez travaillé pour les services de renseignements rwandais et/ou que vous avez rencontré des ennuis au Rwanda en rapport avec l'exercice de cette fonction. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez être recherchée par les services de renseignements rwandais pour ne pas avoir fait ce qu'ils exigeaient de vous lorsque vous avez reçu la mission d'espionner votre époux. Cependant, l'analyse des passeports que vous et votre époux déposez à l'appui de votre requête laisse apparaître que vous avez été contrôlés à de nombreuses reprises par les Services de la Sécurité Nationale rwandaise entre 2008 et 2010. Notamment, il s'avère que votre époux a été contrôlé par ces services lors de son dernier séjour au Rwanda et ce, autant à son entrée (en date du 27 juin 2009) qu'à sa sortie (en date du 10 août 2009) du Rwanda. De même, l'analyse de votre passeport laisse apparaître que vous avez été contrôlée par ces services à différentes reprises en août 2009 ainsi que lors de votre départ pour la Belgique (en date du 26 janvier 2010), à savoir postérieurement aux ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda et que vous invoquez à l'appui de votre requête. Par ailleurs, l'analyse du passeport de votre époux laisse apparaître qu'il a été contrôlé à différentes reprises par la Direction Générale de Migration de la République Démocratique du Congo après avoir rencontré les ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises et/ou congolaises au point de fuir ces pays et d'introduire une demande d'asile, les Services de la Sécurité Nationale rwandais (Direction Générale Immigration et Emigration) et/ou la Direction Générale de Migration congolaise aillent ces aller-retours sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, ce même constat alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda et/ou en RDC avant votre arrivée en Belgique.

Conviée à vous expliquer sur ce point, vous affirmez ne pas avoir été appréhendée « par miracle » [sic], ajoutant avoir recouru à l'aide d'un militaire afin d'embarquer sans rencontrer de problème à l'aéroport de Kanombe lors de votre départ pour la Belgique (audition, p. 8). Cependant, vous ne produisez aucune preuve de ces déclarations. Par ailleurs, comme précisé supra, il n'en demeure pas moins que

vous avez effectué un aller-retour entre la RDC et le Rwanda dans le courant du mois d'août 2009 et ce, sans rencontrer le moindre problème. Partant, le Commissariat considère que cette explication est insuffisante et non crédible.

Dans la même lignée, l'analyse des documents que vous produisez à l'appui de votre requête indique que vous vous êtes fait délivrer un extrait de casier judiciaire par l'organe national de poursuite judiciaire au Rwanda en date du 7 octobre 2009, que vous vous êtes mariée civilement en date du 6 août 2009 et que vous vous êtes fait délivrer un acte de mariage en date du 15 août 2009 par le bureau de l'état civil de Gikondo, à savoir postérieurement aux ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête, lesquels ont débuté dès septembre 2008. Or, le Commissariat général estime que le fait de s'adresser aux autorités rwandaises en vue de vous procurer de tels documents est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour poursuivre, relevons que vous affirmez avoir été recrutée par les services de renseignements rwandais avant d'être chargée d'espionner votre époux (audition, p. 5). Cependant, conviée à préciser ce que vous avez appris lors de cette formation, vous vous limitez à déclarer qu'on vous a enseigné les techniques de renseignements et le patriotisme. Ensuite, invitée à préciser en quoi consistent ces techniques de renseignements, vous affirmez que une de ces techniques consistait à apprendre à obtenir des informations sans se faire identifier et à enregistrer des individus, précisant qu'on vous donnait des cas de figure (audition, p. 4). Le Commissariat général estime que le caractère imprécis et inconsistante des déclarations que vous livrez sur ce point ne permet pas de les considérer comme crédibles. Si bien que votre implication dans les services de renseignements rwandais ne peut être considérée comme établie.

D'autant qu'interrogée quant aux informations que vous avez transmises aux services de renseignements rwandais suite à avoir espionné votre époux, vous précisez avoir remis un rapport afin d'informer les services de renseignement du fait qu'il avait trouvé un emploi au sein du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi qu'à l'université de Kabgayi. Or, il n'est absolument pas crédible que les services de renseignements vous demandent d'espionner votre époux sur son lieu de travail sans être précisément informés quant à l'endroit où il travaille. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que ce genre d'informations est difficile à obtenir, ajoutant que la personne à qui vous les avez transmises était surprise d'apprendre cela (audition, p. 5). Cependant, une telle explication ne s'avère pas en mesure de combler l'incohérence relevée supra, d'autant que votre époux travaille précisément dans un ministère pour l'Etat rwandais.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en septembre 2008, vous avez été appréhendée par les services de renseignements et détenue pendant 2 jours pour ne pas avoir signalé le retour de votre époux au Rwanda à l'occasion du séjour qu'il y a effectué entre juin 2008 et septembre 2008 (audition, p. 9). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les services de renseignements rwandais aient besoin de recourir à un agent de renseignement pour être tenus informés du retour de votre époux au Rwanda. En effet, le fait que vous ayez été appréhendée pour ne pas avoir signalé son retour au Rwanda lors de ce séjour démontre à lui seul que les services de renseignement n'avaient pas besoin d'un agent pour apprendre ce genre d'information, d'autant que lors de ce séjour, l'analyse du passeport de votre époux laisse apparaître qu'il s'est fait contrôlé à au moins 6 reprises par les services de l'immigration appartenant au département de la sécurité nationale.

Ajoutons encore qu'après avoir été appréhendée et détenue par les services de renseignements en septembre 2008, vous affirmez que ceux-ci ont à nouveau pris contact avec vous pour que vous remplissiez une nouvelle mission pour eux en décembre 2008 et en mars 2009. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que suite à avoir été réprimandée par les services de renseignement pour ne pas leur avoir transmis les informations que vous deviez leur transmettre, ces mêmes services vous contactent à nouveau pour que vous accomplissiez une nouvelle mission pour eux. Vous expliquant sur ce point, vous avancez que comme vous étiez « entrée dans leurs secrets », les services de renseignements ne voulaient pas vous lâcher. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure de fournir aucune information sensible susceptible de s'avérer compromettante pour les services de renseignement rwandais.

Ainsi, interrogée à ce propos, vous affirmez savoir que lorsqu'ils ont besoin de faire du tort à quelqu'un, ils font fabriquer des dossiers qui peuvent vous compromettre, ajoutant que si ils désirent vous emprisonner, ils peuvent le faire sans problème (audition, p. 10 et 11). De toute évidence, le caractère vague et inconsistante de ces déclarations ne permet pas de les considérer comme crédibles.

Des différents constats dressés supra, il ressort que les déclarations que vous livrez à l'appui de votre requête sont caractérisées par un manque de crédibilité tel que les craintes de persécutions que vous invoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la carte d'identité rwandaise de votre époux, ses titres de séjour en Belgique et en Italie, son passeport congolais, son laissez-passer, son attestation de perte de pièces, votre passeport rwandais, vos deux cartes d'identité et votre acte de mariage, ces différents documents portent sur et ne font que confirmer votre identité, celle votre époux ainsi que votre état civil. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de l'acte de nomination de votre époux à l'ULK, de son contrat de travail à l'ULK, de sa résiliation de contrat lui ayant été signifiée par l'ULK, du document relatif à sa cotation annuelle à l'ULK, de son contrat de travail à l'Université Catholique de Kabgayi, de ses cartes de service au sein du MINECOFIN et du MIFOTRA, de la lettre de démission qu'il a adressée au MINECOFIN, de vos différentes listes de paie, de votre attestation de services rendus délivrée par le MIFOTRA, de votre carte de service d'agent de crédit, de vos trois contrats de travail au sein du MIFOTRA ainsi que du document relatif à la fin de l'exercice de votre fonction de comptable au MIFOTRA, ces différents documents se limitent à porter sur les parcours professionnel de vous et de votre époux, mais n'attestent en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

L'extrait de casier judiciaire que vous produisez se limite à confirmer que vous n'avez jamais été condamnée au Rwanda mais n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Vos deux cartes d'étudiant ainsi que les différentes attestations de réussite que vous déposez se limitent à porter sur votre parcours académique. Cependant, ceux-ci n'attestent en rien de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. A propos de la liste des individus en litige dans le cadre de l'obtention de leur passeport (issue du journal « Invaho Nshya » de 2005) accompagnée d'une lettre que votre époux a adressée aux services de l'immigration pour leur faire savoir qu'il rencontrait des difficultés pour obtenir un passeport rwandais, à nouveau, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre requête.

Quant à la carte d'affiliation de votre époux à la caisse sociale du Rwanda, aux deux cartes de visite qu'il produit, à la photo représentant son grand père à l'Exposition universelle de 1958, aux cartes d'électeur de vous et votre époux, au document relatif à votre implication dans le FARG, à votre carte de logement au Home St-Bernard et aux différentes listes de versements par banque que vous produisez, ces documents s'avèrent sans aucun rapport avec le fondement de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4.Discussion

Dans son arrêt n° 66 087 du 1^{er} septembre 2011 (dans l'affaire CCE 59 891), le Conseil a annulé la décision rendue le 13 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de l'époux de la requérante.

Dans un souci de bonne administration de la justice, il convient également d'annuler la décision attaquée, les faits relatés par la requérante présentant un lien avec ceux relatés par son époux.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET